Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 038-213800535-20231215-DB_231215-DE

Avenant à la convention de prestation de service entre la CAPI et la commune de Bourgoin-Jallieu pour la réalisation de l'étude pré-opérationnelle OPAH-RU s'inscrivant dans le cadre du projet Action Cœur de Ville

Entre les soussignés :

D'une part, la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI), représentée par son Président, Monsieur Jean PAPADOPULO, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du ,

ET

D'autre part, la Commune de Bourgoin-Jallieu, représentée par son Maire, Monsieur Vincent CHRIQUI, agissant en vertu de la délibération n° en date du ,

Préambule :

Dans le cadre du volet habitat du projet Action Cœur de Ville, la commune pilote, pour le compte de la CAPI, la réalisation d'une étude pré-opérationnelle d'Opération Programmée de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU).

Une convention de prestation de service entre la ville et la CAPI, approuvée par le conseil municipal en date du 10 décembre 2021, précise les modalités de déploiement et de financement de cette étude.

Cette étude devait initialement se terminer d'ici la fin du premier semestre 2023.

Il est nécessaire de modifier cette convention de prestation de services afin de proroger sa durée jusqu'au démarrage de l'OPAH-RU qui se concrétisera par la signature de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour permettre notamment la prise en charge par la CAPI du co-financement de l'agent en charge de ce dossier jusqu'à cette date.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée de la convention de prestation de services entre la CAPI et la commune.

Envoyé en préfecture le 20/12/2023
Reçu en préfecture le 20/12/2023
Publié le
ID : 038-213800535-20231215-DB_231215-DE

L'article 4.3 Délais d'exécution est modifié comme suit :
La présente convention est conclue jusqu'à la signature de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Article 2 :

L'article 6.2 Durée est modifié comme suit :
Dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'étude, la ville de Bourgoin-Jallieu s'engage à transmettre la totalité de l'étude afin que la CAPI puisse verser dans un délai de deux mois à réception de l'étude les montants correspondants à la présente convention.

Fait le

A

En deux exemplaires originaux

Pour la CAPI

Pour la commune de Bourgoin-Jallieu